

PROJET DE

Règlement grand-ducal du fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Sans préjudice des conditions déterminées par les lois et règlements concernant l'entrée en fonction, le stage et la promotion, les stagiaires respectivement les fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur de l'administration de l'enregistrement et des domaines doivent avoir passé avec succès:

- pour la nomination définitive et l'avancement ultérieur au deuxième grade de leur carrière: l'examen de fin de stage;
- pour la promotion aux fonctions supérieures prévues dans les carrières respectives: l'examen de promotion.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examens, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable aux examens ci-après.

I. - Modalités de l'examen de fin de stage en formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 2. L'examen de fin de stage en formation spéciale est organisé par l'administration au cours de la dernière année de stage. L'examen se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen de fin de stage sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

Art. 3. Les matières, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage sont fixés comme suit:

A. pour la carrière de l'expéditionnaire

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droits d'hypothèques	60	2		2
Comptabilité de l'Etat – recettes	60	2		2
Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA	60	2		2
Domaines de l'Etat	60	2		2
TOTAL:	420			

B. pour la carrière du rédacteur

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droit civil	60	2	2	2
Comptabilité de l'Etat – recettes	60	2		2
Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA	60	2		2
Principes de procédure administrative non contentieuse	60	2		2
Comptabilité commerciale	60		2	3
Domaines de l'Etat	60	2		2
TOTAL:	540			

Art. 4. L'examen de fin de stage en formation spéciale se compose:

- a) d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières ci-après déterminées;
- b) d'une session d'examen de fin de stage organisée par l'administration au courant de la dernière année du stage.

Font l'objet d'examens partiels les matières ci-après:

- a) pour la carrière de l'expéditionnaire : les matières Droits d'hypothèques; Comptabilité de l'Etat – recettes; Domaines de l'Etat; Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA ;
- b) pour la carrière du rédacteur : les matières Droit civil; Comptabilité de l'Etat – recettes; Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA ; Principes de procédure administrative non contentieuse; Comptabilité commerciale; Domaines de l'Etat.

Il ne peut y avoir plus d'un examen partiel par semaine.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de stage. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est ajourné dans celle-ci, sans préjudice des dispositions ci-après relatives à l'appréciation des résultats.

Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen. Il en est de plein droit dispensé pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de fin de stage.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session de l'examen de fin de stage.

Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de fin de stage.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de fin de stage en formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage. La non-participation sans motif valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de fin de stage, est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement se font par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen de fin de stage.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

II. - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 5. L'examen de promotion est publié au Mémorial au moins cinq mois avant la date fixée pour l'examen. Il se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

Art. 6. Les matières, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit:

A. pour la carrière de l'expéditionnaire

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droit Civil	60	2	2	2
Comptabilité commerciale	60		2	3
TOTAL:	300			

B. pour la carrière du rédacteur

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droits d'hypothèques	60	2		2
Droit civil	60	2	2	2
Droit commercial	60	2		2
Comptabilité commerciale	60		2	3
Législation sur le notariat	60	2		2
Pratique d'imposition en matière de TVA	60		2	3
Rédaction d'un rapport concernant un sujet relatif aux droits d'enregistrement ou de succession	60		1	3
TOTAL:	600			

Art. 7. L'examen de promotion se compose:

- d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières ci-après déterminées, à l'exception de la rédaction du rapport;
- d'une session d'examen de promotion organisée par l'administration dans les conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Font l'objet d'examens partiels les matières ci-après:

- pour la carrière de l'expéditionnaire : les matières Droit civil; Comptabilité commerciale;
- pour la carrière du rédacteur : les matières Droits d'hypothèques; Droit civil; Droit commercial; Comptabilité commerciale; Législation sur le notariat ; Pratique d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée; Rédaction d'un rapport relatif aux droits d'enregistrement ou de succession.

Il ne peut y avoir plus d'un examen partiel par semaine.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de promotion. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est ajourné dans celle-ci, sans préjudice des dispositions ci-après relatives à l'appréciation des résultats.

Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen. Il en est de plein droit dispensé pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de promotion organisée par l'administration.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières lors de la session de l'examen de promotion par la commission d'examen.

Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de promotion.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion. La non-participation sans motif

valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de promotion, est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement se font par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 8. A la suite de l'examen de promotion, la commission procède au classement des candidats. Le classement ne peut être influencé par les cas de réussite aux examens d'ajournement.

III. - Dispositions finales

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes ainsi que les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage et de promotion est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Art. 11. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Le Ministre des Finances,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes ainsi que les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage et de promotion, les besoins en formation aussi bien théorique que pratique du personnel des carrières inférieure de l'expéditionnaire administratif et moyenne du rédacteur ont considérablement évolué et changé. En grande partie ceci est dû à des modifications de la législation et de la réglementation qui évoluent constamment et des nouveaux outils de travail. En outre, des changements importants se sont produits durant la dernière décennie au niveau de l'approche des assujettis ou de leurs représentants dans leurs contacts avec l'administration. Si autrefois le patron d'une entreprise s'occupait personnellement des démarches administratives, il s'agit aujourd'hui d'un économiste, juriste ou expert-comptable auquel notre personnel doit faire face.

La formation spéciale et la réglementation arrêtant les procédures et les programmes d'examen doivent donc nécessairement être adaptées aux nouvelles exigences.

En matière de comptabilité de l'Etat, des cours théoriques traitant les procédures en matière de budget, de recettes et de dépenses de l'Etat, d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, de marchés publics, etc. sont dispensés à l'Institut national d'administration publique aux stagiaires des deux carrières spécifiées ci-dessus. Pour éviter un double emploi, l'administration mettra davantage l'accent de la formation en cette branche sur la comptabilisation des recettes, l'établissement de la comptabilité mensuelle/annuelle et d'autres aspects relevant de la compétence directe de l'administration.

Compte tenu, d'une part, de l'importance accrue que revêt pour l'administration le recouvrement de l'impôt par rapport aux fonctions d'imposition, et d'autre part, de la sauvegarde des droits et intérêts des contribuables par rapport à l'action de l'administration, il est indispensable d'étendre la formation préparatoire à l'examen de fin de stage aux nouvelles matières « Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA » (carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur) et « Principes de la procédure administrative non contentieuse » (carrière du rédacteur).

En outre, il a été constaté que la formation pratique des fonctionnaires de la carrière du rédacteur, notamment de ceux qui procèdent à des contrôles dans les entreprises, n'est plus adaptée aux besoins réels. Pour parer à cette situation, l'administration a l'intention d'introduire une formation pratique obligatoire, sanctionnée par un examen, dans la matière « Pratique d'imposition en matière de TVA ».

Concernant la carrière du rédacteur, des insuffisances se sont aussi manifestées au niveau de la rédaction et de la formulation de rapports internes. La formation préparatoire aux examens dans les matières « Droits d'enregistrement » et « Droits de succession » fournira désormais aux candidats tous les éléments pour pouvoir établir des rapports écrits sur l'analyse de dossiers. Lors d'un examen partiel relatif à l'examen de promotion, une épreuve écrite sanctionnera les connaissances acquises. L'ajout de cette épreuve permettra d'évaluer les capacités rédactionnelles et analytiques du candidat par rapport à un problème posé, se trouvant en relation avec l'une des matières principales dont l'administration est compétente (à l'exception de la TVA, dont les connaissances sont déjà évaluées dans une matière supplémentaire). Il s'avère, en effet, que ces compétences sont indispensables pour exercer à l'avenir une fonction supérieure à l'administration, soit comme préposé, soit comme receveur, soit comme membre de la direction.

L'ancienne réglementation contenait l'énumération détaillée des programmes pour les examens de fin de stage et de promotion des carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur. Il s'est avéré que cette manière de procéder n'est pas assez flexible pour pouvoir réagir rapidement à de nouvelles exigences telles que notamment les fréquentes modifications de la législation. Dorénavant, les différents programmes d'examen seront arrêtés par décision directoriale. Une mise à jour détaillée du programme respectif sera transmise par le président de la commission d'examen aux candidats dès le dépôt de leur candidature.

Le retrait des programmes d'examen détaillés changera considérablement la structure du règlement grand-ducal du 9 juillet 1999. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de remplacer purement et simplement l'ancien règlement par un nouveau texte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} arrête les conditions de la nomination définitive et des promotions ultérieures pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur.

L'alinéa 2 précise, à des fins de rappel pour les candidats, que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 fixe, pour ces deux carrières à l'administration de l'enregistrement et des domaines, la procédure des commissions des examens de fin de stage et de promotion.

Article 2

Cet article oblige l'administration à procéder en temps utile à l'organisation des examens de fin de stage en formation spéciale et à communiquer le programme et les dates d'examen aux candidats.

Article 3

L'article 3 fixe les matières pour l'examen de fin de stage en formation spéciale et arrête, dans deux tableaux, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur.

Article 4

Le libellé de l'article 4 n'a pas changé par rapport à l'ancienne réglementation, sauf qu'à l'alinéa 2 a) et b) une adaptation indispensable des matières à examiner lors des examens partiels a été faite et qu'à l'alinéa 8 la phrase « La non-participation sans motif valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen. » a été ajoutée pour faire ressortir clairement la différence entre les cas de non-participation involontaire et ceux d'absence volontaire.

Article 5

Cet article oblige l'administration à procéder en temps utile à l'organisation des examens de promotion et à communiquer le programme et les dates d'examen aux candidats.

Article 6

L'article 6 fixe les matières pour l'examen de promotion et arrête, dans deux tableaux, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur.

Article 7

Le libellé de l'article 7 n'a pas changé par rapport à l'ancienne réglementation (article 5 de l'ancien règlement grand-ducal du 9 juillet 1999), sauf qu'à l'alinéa 2 b) une adaptation indispensable des matières à examiner lors des examens partiels a été faite et qu'à l'alinéa 8 la phrase « La non-participation sans motif valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à

l'examen. » a été ajoutée pour faire ressortir clairement la différence entre les cas de non-participation involontaire et ceux d'absence volontaire.

Article 8

Cet article oblige la commission d'examen de procéder au classement des candidats et règle le classement en cas d'examens d'ajournement.

Article 9

L'article 9 abroge l'ancien règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes ainsi que les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage et de promotion.

Article 10

Pas d'observations.

Article 11

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 1^{er} mars 2010 pour préserver la possibilité d'examiner les candidats qui ont suivi la formation interne actuelle encore conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 9 juillet 1999.